

Ville de

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION****cours Montalivet et allée du Bac****LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-8 et R. 415-15,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,
Considérant qu'en raison de la vitesse excessive de certains véhicules circulant sur le cours Montalivet et afin de sécuriser la sortie des véhicules sur l'allée du Bac, ainsi que l'insertion des véhicules de l'allée du Bac sur le cours Montalivet, il y a lieu d'instaurer des feux de circulation à cette intersection, de limiter la vitesse des véhicules en approche de ce carrefour et d'y interdire un mouvement dangereux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules, des cycles et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection du cours Montalivet et de l'allée du Bac.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise en phase clignotante, les véhicules provenant de l'allée du Bac sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur le cours Montalivet.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h cours Montalivet, sur 100 mètres en amont du carrefour à feux, dans le sens allant de la commune de Caen vers la commune de Mondeville.

ARTICLE 3 : A l'intersection du cours Montalivet et de l'allée du Bac, il est interdit de faire demi-tour pour tous les véhicules circulant sur le cours Montalivet, en provenance de la commune de Caen et en direction de la commune de Mondeville.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 31/05/2023

Affiché le – 1 JUIN 2023Le Maire
Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Délégué Spécial,
Patrick JEANNENEZ

